

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient notamment que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 9 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour prendre une participation financière sous forme d'une souscription à des actions privilégiées du capital-actions d'Energem d'un montant maximal de 9 500 000 \$ pour la réalisation de son projet de commercialisation de ses activités, nécessitant des fonds pour finaliser la construction d'une première usine commerciale à Edmonton, effectuer une mise de fonds dans une coentreprise pour l'érection d'une usine à Varennes et poursuivre les activités d'exploitation de l'entreprise;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, les sommes nécessaires à l'exécution du présent mandat, d'un maximum de 9 500 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances ne porteront pas intérêt;

2<sup>o</sup> les avances viendront à échéance le 24 septembre 2024 mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62195

Gouvernement du Québec

### **Décret 905-2014, 15 octobre 2014**

CONCERNANT l'approbation et la signature de l'Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

ATTENDU QUE les huit États américains des Grands Lacs (l'Illinois, l'Indiana, le Michigan, le Minnesota, l'Ohio, New York, la Pennsylvanie et le Wisconsin), l'Ontario et le Québec souhaitent conclure l'Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE l'Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit signée par le premier ministre au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62196

Gouvernement du Québec

## **Décret 906-2014, 15 octobre 2014**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Nicola Stephan D'Ulisse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 92 de cette loi prévoit que le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration et qu'il est d'office président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, y compris celui du directeur général, est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que la rémunération et les autres conditions de travail du directeur général de la Corporation d'urgences-santé sont établies par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Nicola Stephan D'Ulisse a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 445-2009 du 8 avril 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation prescrite par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Nicola Stephan D'Ulisse soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS